



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-139

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER BLAMPEY SAS

Pour **la Ville et ses intérêts**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la délibération n°DCM-2024-092 du 13 mai 2024 portant autorisation de signature des marchés n°2406 concernant les travaux de rénovation énergétique et travaux connexes du bâtiment Paul Bert,

Vu l'avis d'audience devant le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble le 24 juin 2024,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 13 mai 2024, le conseil municipal a validé la signature des marchés relatifs aux travaux au sein du bâtiment Paul Bert et notamment son lot 14 relatif au chauffage, ventilation, climatisation et plomberie,

Considérant que la société BLAMPEY SAS, candidate à l'attribution du marché n'a pas été retenue,

Considérant que ladite société a décidé d'agir en justice par voie de référé précontractuel afin de suspendre cette attribution,

Considérant que par voie de conséquence la commune de Chambéry a intérêt à se défendre dans le cadre de ce recours,

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

**ARTICLE 2° :**

Maître Christophe LAURENT (15 place de la gare, 73000 Chambéry), avocat au barreau de Chambéry, a été retenu pour représenter la collectivité, dans le cadre de ce dossier.

**ARTICLE 3 :**

Les honoraires versés à Maître LAURENT seront calculés au temps passé conformément à un taux horaire de 150€ HT.

Les déplacements en dehors de la commune de Chambéry seront facturés à raison de 100€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré au déplacement.

Ces honoraires seront majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

**ARTICLE 4° :**

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

**ARTICLE 5° :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-139

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER  
BLAMPEY SAS

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 19 juillet 2024

Annexe(s) : CDH

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240719-lmc1H31858H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31858H1

Date de transmission en Préfecture : 19 juillet 2024

Date de réception en Préfecture : 19 juillet 2024

Publication : du 19 juillet 2024 au 19 septembre 2024